



Le 19 juin 2009

Monsieur André Trudeau
Président-directeur général
Régie des rentes du Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4T3

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MESURES DESTINÉES À ATTÉNUER LES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE À L'ÉGARD DE RÉGIMES DE RETRAITE VISÉS PAR LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Monsieur,

L'Association canadienne des administrateurs de régime de retraite (ACARR) est le porte-parole informé des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite canadiens ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes. Établie en 1976, l'ACARR a acquis au fil des ans une solide réputation de promoteur actif d'un système de revenu de retraite viable et durable au Canada. Les membres individuels et institutionnels de l'ACARR proviennent de tous les domaines du secteur.

L'ACARR milite en faveur du développement d'un système de revenu de retraite d'avant-garde au Canada en défendant les principes suivants :

- Clarté des lois, de la réglementation et des dispositions en matière de revenu de retraite
- Prise en compte pondérée des intérêts d'autres intervenants
- Excellence en matière de gouvernance et d'administration

Par la présente, nous désirons vous faire part de nos commentaires sur le projet de règlement intitulé *Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (le « projet de règlement ») et qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 6 mai 2009.

Appui aux mesures proposées

Nous félicitons le gouvernement d'avoir réagi promptement aux difficultés engendrées par la crise financière à l'égard des régimes de retraite. Nous appuyons les mesures proposées quant à l'allégement temporaire des règles de provisionnement. Nous invitons le gouvernement à adopter le projet de règlement dans les prochaines semaines dans le but de dissoudre rapidement l'incertitude se rapportant aux cotisations devant être versées aux régimes de retraite en 2009. S'il n'est pas adopté bientôt, nous suggérons que l'échéance du 30 septembre 2009 applicable au dépôt des évaluations actuarielles au 31 décembre 2008 soit reportée.

Méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de capitalisation

Selon l'article 15 du projet de règlement, la valeur de l'actif du régime, déterminée selon l'approche de capitalisation, ne peut être supérieure à celle déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de l'évaluation actuarielle précédente. Nous suggérons de ne pas imposer cette exigence. Pour certains régimes, elle pourrait avoir pour effet d'atténuer, voire même annuler, les effets des mesures d'allégement contenues dans le projet de règlement. Voici d'autres raisons en appui de notre suggestion :

- Pour de nombreux régimes de retraite, la valeur marchande de l'actif a été utilisée à l'évaluation actuarielle précédente pour fins de simplicité et parce que l'utilisation d'une méthode de lissage n'aurait de toute façon pas produit une valeur très différente de la valeur marchande. La situation au 31 décembre 2008 justifie le recours à une méthode de lissage.
- L'approche de capitalisation est fondée sur l'hypothèse que le régime de retraite sera maintenu à long terme. Une méthode d'évaluation de l'actif qui nivelle les fluctuations à court terme est tout à fait en accord avec l'approche de capitalisation.
- Dans le cas où les services d'un nouvel actuaire sont retenus, le maintien de l'article 15 ferait en sorte que le choix de la méthode employée par le nouvel actuaire serait limité par les décisions de l'actuaire précédent.

Monsieur André Trudeau

Le 19 juin 2009

Page 3.

Clarté des règles

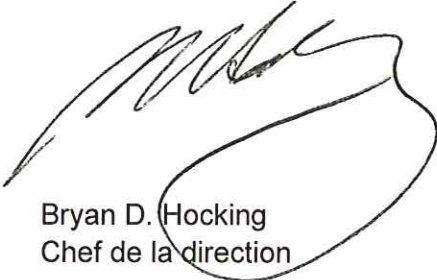
Le libellé des règles contenues dans le projet de règlement nous apparaît très compliqué. L'ACARR est préoccupée par la possibilité qu'elles soient interprétées de diverses façons et qu'il en résulte des révisions aux rapports d'évaluation actuarielle après leur dépôt auprès de la Régie des rentes du Québec. Nous suggérons les mesures suivantes :

- passer en revue le projet de règlement dans le but de le rendre plus clair et de diminuer la possibilité d'ambiguïtés;
- s'assurer auprès de la communauté actuarielle que les règles sont bien comprises (p. ex. rencontres avec les firmes d'actuaire, publication d'une Lettre express fournissant des renseignements détaillés et accompagnés d'exemples).

L'ACARR demeure à votre disposition pour participer à toute consultation à l'égard de changements éventuels à la réglementation visant les régimes de retraite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Sincères salutations,



Bryan D. Hocking
Chef de la direction